

<p><b>BUXIA ENERGIES S.A.S.</b> <b>STATUTS</b></p>
--

Société par Actions Simplifiée à capital variable de 1600 €  
Siège social : 125, rue de la Grande Montée - 38500 LA BUISSE

## Table des matières

Préambule.....	2
TITRE I.....	3
Article 1er – Constitution.....	3
Article 2 – Dénomination.....	3
Article 3 – Objet social.....	3
Article 4 – Durée.....	4
Article 5 – Siège social.....	4
TITRE II.....	5
Article 6 – Capital social.....	5
Article 7 – Variabilité du capital – capital plafond.....	5
Article 8 – Capital minimum.....	5
Article 9 – Actions.....	5
Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions.....	5
Article 11 – Cession d’actions.....	6
Article 12 – Annulation des actions.....	6
TITRE III.....	7
Article 13 – Admission.....	7
Article 14 – Perte de la qualité d’associé-e.....	7
Article 15 – Remboursement des actions.....	7
TITRE IV.....	9
Article 16 – Collège de gestion.....	9
Article 17 – Président.....	10
Article 18 – Délibérations du collège de gestion.....	11
Article 19 – Dépenses du collège de gestion.....	11
TITRE V.....	12
Article 20 – Nature des assemblées.....	12
Article 21 – Dispositions communes aux différentes assemblées.....	12
Article 22 – Assemblée générale ordinaire annuelle.....	13
Article 23 – Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.....	14
Article 24 – Assemblée générale extraordinaire.....	14
TITRE VI.....	15
Article 25 – Exercice social.....	15
Article 26 – Inventaire et comptes annuels.....	15
Article 27 – Approbation des comptes annuels et répartition du résultat.....	15
Article 28 – Paiement du dividende.....	16
TITRE VII.....	17
Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	17
Article 30 – Dissolution, liquidation.....	17
Article 31 – Contestations.....	17

TITRE VIII.....	18
Article 32 – Jouissance de la personnalité morale de la société.....	18
Article 33 – Engagements pour le compte de la société.....	18
Article 34 – Publicité – Pouvoirs.....	18
Article 35 – Approbation.....	18
ANNEXE N°1.....	20
ANNEXE N°2.....	21
ANNEXE N°3.....	22
ANNEXE N°4.....	23
ANNEXE N°5.....	24

## Préambule

L'objectif de la société est de permettre aux personnes physiques et morales qui le souhaitent, résidant en Pays Voironnais (ci après : le TERRITOIRE) et plus largement en Rhône-Alpes, de promouvoir et d'investir dans des moyens de production décentralisés d'énergies renouvelables.

Outil de réappropriation collective de la production électrique, la société a pour dessein de permettre à des personnes physiques et morales d'imaginer, construire, financer et exploiter, des projets communs. Ces projets pourront porter sur toutes les installations valorisant les énergies renouvelables, que cela soit du photovoltaïque, de l'éolien, de l'hydraulique ou de la biomasse, de manière directe ou indirecte par la prise de participation dans d'autres sociétés. La société pourra également mener des opérations de maîtrise de la consommation d'énergie. Les projets seront réalisés prioritairement dans le TERRITOIRE.

Le mode de gouvernance de la société a pour but de privilégier l'aspect citoyen et collectif au détriment du montant du capital apporté.

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Marc ATTALI, résidant 681, Route de Champ Chabert - 38500 LA BUISSE ;
- Monsieur Sébastien BENARD, résidant 1052, route de Champ Chabert - 38500 LA BUISSE ;
- Madame Hélène DREYFUS, résidant 125, rue de la Grande Montée - 38500 LA BUISSE ;
- Monsieur Gilles FANGET, résidant Entrée 7 - Lotissement les Roches - 84, Chemin du Sellier - 38500 LA BUISSE ;
- Monsieur Eric HUET, résidant 608, chemin de la Carle - 38500 LA BUISSE ;
- Monsieur Serge PAPILLON, résidant 70A, chemin de Monteuil - 38500 LA BUISSE ;
- Madame Noémie ZAMBEAUX, résidant 170, rue de la procession - 38500 LA BUISSE ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils constituent entre eux.

# TITRE I

## CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE – SIEGE

### Article 1er – Constitution

Pour exercer en commun leur objectif, les soussignés constituent une société par actions simplifiée à capital variable régie par :

- Le livre II du Code du commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiées ;
- Les présents statuts.

### Article 2 – Dénomination

La société a pour dénomination « BUXIA ENERGIES ». Son nom commercial est BUXIA ENERGIES

Les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

### Article 3 – Objet social

La société a pour objet social la planification, le développement, la réalisation, l'exploitation, l'achat et la vente, d'installations de production d'énergies à partir de sources renouvelables. La société peut également mener des opérations de maîtrise de la consommation d'énergie. Pour la réalisation de son objet social, la société pourra effectuer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

Elle s'engage également à :

- Œuvrer au maximum avec les élus pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et acteurs du TERRITOIRE ;
- Respecter les patrimoines paysager, urbanistique, architectural, social du TERRITOIRE et contribuer à une perception positive de son évolution par les habitants et usagers du TERRITOIRE ;
- Rechercher en priorité à conforter le développement local, et concourir à la création de richesse pour les habitants et entreprises du TERRITOIRE ;

- Contribuer à travers ses actions au renforcement des liens sociaux sur le TERRITOIRE et à la mise en valeur de ses qualités.

## **Article 4 – Durée**

La durée de la société est de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue aux présents statuts. Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associé-e-s au cours d'une assemblée générale extraordinaire.

## **Article 5 – Siège social**

Le siège social est fixé à : 125 rue de la Grande Montée - 38500 LA BUISSE.

Il peut être transféré en tout autre lieu du TERRITOIRE par décision ordinaire des associé-e-s.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **Article 6 – Capital social**

Le capital social de constitution est fixé à la somme de mille six cents Euros (1 600 €) correspondant au montant total des versements effectués par les signataires et divisé en 32 actions de cinquante Euros (50 €). La liste des apports effectués figure en annexe N°1 des présents statuts.

Le capital social est entièrement libéré au jour de la souscription. Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert à la Banque Populaire des Alpes. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi, délivré par ladite banque le 30 novembre 2015.

#### **Article 7 – Variabilité du capital – capital plafond**

Le capital est variable. Il peut être augmenté sans formalisme, soit au moyen de versements successifs des associé-e-s ou par l'admission de nouveaux associé-e-s. Il peut être diminué dans le respect des dispositions des articles 8, 14 et 15 des statuts, par le remboursement partiel ou total des apports effectués, d'une exclusion ou du décès de l'un des associé-e-s.

Le capital ne peut excéder un montant plafond égal à un million d'euros (1 000 000 €). Ce capital plafond peut être modifié par décision en assemblée générale extraordinaire, entraînant la modification des présents statuts.

#### **Article 8 – Capital minimum**

Le capital ne peut être inférieur à 50 % du capital souscrit à la création de la société.

#### **Article 9 – Actions**

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Elles sont inscrites en compte, au nom des associé-e-s, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

La valeur nominale de l'action est de cinquante Euros (50 €).

Toute souscription sera faite en deux exemplaires originaux validés, à conserver par les deux parties. Il sera tenu, au siège de la société, un registre sur lequel les associé-e-s seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion avec indication du capital souscrit.

#### **Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit à des bénéfices, au droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts.

Quel que soit le montant du capital apporté, chaque associé-e dispose d'une voix au sein de la société en application du principe "une personne - une voix". La propriété d'une action emporte de

plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associé-e-s ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

Aucun actionnaire ne peut, directement ou par personnes interposées, détenir plus de 33 % des actions émises par la société. Durant les cinq premières années de vie de la société, ce montant peut atteindre 45%. N'est pas considérée comme une détention par personne interposée la détention des actions par le conjoint, les ascendants et descendants majeurs.

## **Article 11 – Cession d'actions**

La cession des actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'approbation préalable du collège de gestion ou de l'assemblée générale. Pour être opposable à la société, toute cession doit être signifiée au siège social par le dépôt d'un original de l'acte de cession contre remise d'un avis de réception.

## **Article 12 – Annulation des actions**

Les actions des associé-e-s exclu-e-s ou décédé-e-s, sont annulé-e-s. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 15.

## **TITRE III**

### **ADMISSION - RETRAIT – EXCLUSION - REMBOURSEMENT**

#### **Article 13 – Admission**

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associé-e. Toute personne sollicitant son admission comme associé-e doit être majeure. Peuvent devenir associé-e-s uniquement les personnes physiques ou morales ayant souscrit et libéré au moins une action. Toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au collège de gestion qui l'accepte ou la refuse. La liste des nouveaux associé-e-s est communiquée à l'assemblée générale ordinaire suivante.

#### **Article 14 – Perte de la qualité d'associé-e**

La sortie d'un-e associé-e est possible à tout moment dans les limites découlant de l'article 11 selon les modalités suivantes :

- par la cession d'actions, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au collège de gestion et qui prend effet après approbation,
- par le décès de l'associé-e,
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale ordinaire, après avis motivé du collège de gestion. L'assemblée générale ordinaire peut exclure un-e associé-e qui a causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le collège de gestion qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé-e. Une convocation spéciale de l'assemblée doit lui être adressée pour qu'il puisse présenter sa défense. La perte de la qualité d'associé-e intervient, dans ce cas, à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

L'exclusion d'un membre se fait à la majorité requise pour la modification des statuts.

L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

#### **Article 15 – Remboursement des actions**

##### **15.1 – Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associé-e-s dans les cas prévus à l'article 14 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de qualité d'associé-e est devenue définitive.

Les associé-e-s n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs actions.

## **15.2 – Remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé-e. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des actions ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

## **15.3 – Délai de remboursement des actions**

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les associé-e-s ne peuvent exiger le remboursement de leurs actions avant un délai de cinq (5) ans de détention, sauf décision de remboursement anticipé prise par le collège de gestion.



## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION - CONTROLE**

#### **Article 16 – Collège de gestion**

La société est gérée et administrée par un collège de gestion composé par des associé-e-s nommé-e-s au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire des associé-e-s. Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du collège de gestion et sont adoptées à la majorité des présents :

- élection d-e la -u président-e et, le cas échéant, élection de s-a -on remplaçant-e ;
- sous la responsabilité d-e la -u président-e, sans que cela ne soit exhaustif :
- accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- insertion de l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social ;
- proposition de toute organisation du collège de gestion visant à en améliorer l'efficacité ;
- réflexions sur, et élaborations de toutes actions ou décisions permettant la gestion de la société ;
- approbation des cessions d'actions ;
- acceptation ou refus de l'admission des candidat-es-s associé-e-s ;
- constat des faits pouvant entraîner l'exclusion d'associé-e-s et demande de justifications aux dit-e-s associé-e-s concerné-e-s ;
- rédaction des avis motivés à l'attention de l'assemblée générale, pour l'exclusion des associé-e-s concerné-es-s ;
- élaboration de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire le cas échéant ;
- établissement des rapports préalables à la prise de décision des associé-e-s (approbation des comptes, augmentation de capital, investissement et cession d'actifs) ;
- définition des modalités du versement des dividendes décidé en assemblée générale ;

Le collège de gestion comprend un nombre impair de personnes au minimum trois associé-e-s et au maximum neuf. Ils sont appelés co-gestionnaires.

La durée du mandat est fixée à trois ans, renouvelable par tiers chaque année. En cas d'égalité des voix, sont déclarés élus, dans l'ordre de priorité décroissante :

- les candidat-e-s n'ayant pas encore exercé de mandat de co-gestionnaire dans la société ;
- les candidat-e-s associé-e-s depuis le plus longtemps ;

- les candidat-e-s les plus jeunes ;

Les co-gestionnaires sont rééligibles et révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire. Les premiers co-gestionnaires sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Si, à la suite du décès ou de la démission d'un ou plusieurs membres du collège de gestion, le nombre de membres devient inférieur au minimum fixé par le présent article, les co-gestionnaires restant doivent convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du collège de gestion.

## Article 17 – Président

Le collège de gestion élit, parmi ses membres, à la majorité absolue, un-e président-e, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président-e, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président-e en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L-e-a président-e exerce ses fonctions pour une durée de trois ans.

L-e-a président-e représente la société à l'égard des tiers. Il - elle est investi-e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et en accord avec le collège de gestion. Chaque fois que possible, cet accord du collège de gestion devra être obtenu préalablement.

Dans le rapport avec les tiers, la société est engagée même par les actes d-u-e la président-e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas d'empêchement, l-e-a président-e est autorisé-e à déléguer ses pouvoirs pour un acte déterminé, à un autre membre du collège de gestion. En cas de décès, démission ou empêchement d-u-e la président-e d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par le collège de gestion, il est pourvu dans un délai de 14 jours à son remplacement au sein du collège de gestion. L-e-a président par intérim ne demeure en fonction que :

- pour la durée d'empêchement d-e la -u titulaire ;
- pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L-e-a président-e et le collège de gestion ne peuvent, sans l'accord de la majorité des associé-e-s, et sauf à engager leur responsabilité personnelle :

- décider des engagements de dépenses, non prévus au budget prévisionnel, de montants supérieurs à 2 000 €,
- décider des engagements de dépenses, prévus au budget prévisionnel, de montants supérieurs à 5 000 €,
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5 000 €.

L-e-a président-e est nécessairement actionnaire de la société.

## **Article 18 – Délibérations du collège de gestion**

### **18.1 – Réunions**

Le collège de gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par semestre. Il est convoqué par tous moyens par son président qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion en fonction des disponibilités des co-gestionnaires.

### **18.2 – Quorum**

La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du collège est nécessaire pour la validité de ses délibérations. A ce titre et pour augmenter la participation, il est admis que les réunions puissent se tenir avec le support de tout moyen de télécommunication approprié.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du collège est convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et peut délibérer valablement sans quorum.

### **18.3 – Majorité**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres participants ou représentés. Les délibérations du collège de gestion sont actées par procès-verbal signé par l-e-a président-e de séance et au moins un membre du collège.

## **Article 19 – Dépenses du collège de gestion**

Les fonctions de co-gestionnaires sont gratuites. Toutefois, les co-gestionnaires ont droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 20 – Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le collège de gestion et se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

#### **Article 21 – Dispositions communes aux différentes assemblées**

##### **21.1 – Composition**

Les assemblées générales se composent de tous les associé-e-s. La liste des associé-e-s est arrêtée par le collège de gestion le vingtième (20<sup>e</sup>) jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

##### **21.2 – Convocation**

La convocation de toute assemblée générale est faite indifféremment par courrier électronique ou postal adressé aux associé-e-s au moins quinze (15) jours à l'avance. Elle comporte l'ordre du jour et les résolutions arrêtées par le collège de gestion.

##### **21.3 – Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le collège de gestion. Outre les points émanant du collège de gestion, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par 5% des associé-e-s et communiquées au collège de gestion par courrier recommandé avec accusé de réception dans les dix (10) jours suivant l'envoi de l'avis de convocation.

##### **21.4 – Présidence**

L'assemblée est présidée par l-e-a président-e.

##### **21.5 – Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associé-e-s, le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire. Elle est signée par tous les associé-e-s présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. La feuille de présence est consultable au siège social et communiquée à tout requérant.

##### **21.6 – Quorum et majorité**

L'assemblée générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associé-e-s présents et représentés.

##### **21.7 – Votes**

Il est procédé à des votes à mains levées, sauf si 20% des membres de l'assemblée demandent un vote à bulletin secret.

## **21.8 – Droit de vote**

Chaque associé-e présent-e ou représenté-e dispose d'une voix dans les assemblées.

## **21.9 – Pouvoirs**

Un associé-e ne pouvant participer physiquement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé-e en renvoyant son pouvoir signé à l'adresse du siège social, dans le respect des délais prévus par le collège de gestion.

Le nombre de pouvoirs est limité à cinq (5) par associé-e présent. En l'absence d'indication d'un mandataire, le pouvoir est attribué au-à la président-e dans la limite de dix pouvoirs puis aux autres membres du collège de gestion ;.

## **21.10 – Procès-verbaux**

Les décisions prises par les assemblées sont constatées par procès-verbal. Les originaux des procès-verbaux de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social. Les copies ou extraits de délibérations sont délivrées et certifiées conformément à la loi.

## **21.11 – Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé-e-s et ses décisions les obligent tous.

# **Article 22 – Assemblée générale ordinaire annuelle**

## **22.1 – Pouvoirs**

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la société,
- élit les membres du collège de gestion, peut les révoquer et contrôle sa gestion,
- désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie la répartition des excédents nets proposée par le collège de gestion,
- donne au collège de gestion les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- peut exclure un associé-e qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la société.

## **22.2 – Quorum**

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du tiers des associé-e-s ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les quinze jours suivant la convocation à l'assemblée générale. Aucun quorum n'est alors exigé. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé-e-s présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

## **22.3 – Majorité**

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple.

## **Article 23 – Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle. Elle est convoquée par le collège de gestion. Les règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## **Article 24 – Assemblée générale extraordinaire**

### **24.1 – Pouvoirs**

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la société,
- transformer la S.A.S. ou décider de sa dissolution.

### **24.2 – Convocation**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le collège de gestion, soit par les commissaires aux comptes s'ils existent, soit à la demande de 25% des associé-e-s au moins.

### **24.3 – Quorum**

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, de la moitié des associé-e-s ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les quinze jours suivant la convocation à l'assemblée générale. Aucun quorum n'est alors exigé.

### **24.4 – Majorité**

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associé-e-s présents ou représentés.

## TITRE VI

### COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES RÉSULTATS

#### **Article 25 – Exercice social**

L'exercice social coïncide avec l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et qui se clôture le 31 décembre de l'année suivante.

Les actes accomplis pendant la période de constitution de la société seront inclus dans le premier exercice.

#### **Article 26 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le collège de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice. Il arrête les comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux associé-e-s à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'excédent net de gestion, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le collège de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

#### **Article 27 – Approbation des comptes annuels et répartition du résultat**

L'assemblée générale ordinaire des associé-e-s est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le collège de gestion est tenu de consulter les associé-e-s sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associé-e-s décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La rémunération des actions distribuée aux associé-e-s est proportionnelle à leur participation au capital de la société.

## **Article 28 – Paiement du dividende**

Le paiement du dividende se fait dans les conditions arrêtées par le collège de gestion lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale. Il intervient dans un délai maximum de neuf (9) mois. Ce paiement sera versé aux associé-e-s sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur faite par ceux-ci à la souscription des actions.



## TITRE VII

### PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### **Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social de création, précité à l'article 8 des présents statuts, le collège de gestion est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

#### **Article 30 – Dissolution, liquidation**

À l'expiration du terme fixé par les statuts, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associé-e-s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est affecté par l'assemblée générale à des œuvres d'intérêt général poursuivant des objectifs en accord avec ceux de la société.

#### **Article 31 – Contestations**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels survenant pendant la durée de la société ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associé-e-s et les représentants légaux de la société, soit entre les associé-e-s eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable, le cas échéant par voie de conciliation.

Si néanmoins, le désaccord persiste, la Partie la plus diligente saisira le tribunal de commerce de Grenoble.

## **TITRE VIII**

### **ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

#### **Article 32 – Jouissance de la personnalité morale de la société**

Conformément à la loi, la société ne jouit de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble.

#### **Article 33 – Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait par la société, a été présenté aux associé-e-s. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associé-e-s ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, mandat exprès est donné au collège de gestion ou à tout mandataire désigné par lui, de prendre au nom et pour le compte de la société, les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L.210-6 du Code du commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

#### **Article 34 – Publicité – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au collège de gestion afin d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

#### **Article 35 – Approbation**

Les personnes physiques et morales dont les nom, prénom, date de naissance, nationalité, domicile, dénomination, siège social figurent en annexe N°2, déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver sans réserves.

Elles donnent pouvoir aux membres du collège de gestion élus par l'assemblée générale constitutive pour signer en leur lieu et place les présents statuts.



## ANNEXE N°1

### LISTE DES APPORTS AU CAPITAL INITIAL DES ASSOCIES

• M. Jean-Marc ATTALI,	Une somme en numéraire de 200 €.
• M. Sébastien BENARD,	Une somme en numéraire de 200 €.
• Mme Hélène DREYFUS,	Une somme en numéraire de 200 €.
• M. Gilles FANGET,	Une somme en numéraire de 200 €.
• M. Eric HUET,	Une somme en numéraire de 200 €.
• M. Franck MOREAU	Une somme en numéraire de 200 €.
• M. Serge PAPILLON,	Une somme en numéraire de 200 €.
• Mme Noémie ZAMBEAUX,	Une somme en numéraire de 200 €.
TOTAL	1 600 €

## ANNEXE N°2

### LISTE DES ASSOCIES A LA CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ

- Monsieur Jean-Marc ATTALI,  
résidant 681 Route de champ Chabert - 38500 LA BUISSE,  
né le 11 novembre 1953 à Abjdjan,  
chef d'entreprise ;
- Monsieur Sébastien BENARD,  
résidant 1052 route de Champ Chabert - 38500 LA BUISSE,  
né le 27 août 1978 à Châlons-en-Champagne,  
viticulteur ;
- Madame Hélène DREYFUS,  
résidant 125 rue de la Grande Montée - 38500 LA BUISSE,  
née le 07 mars 1957 à La Tronche,  
au foyer ;
- Monsieur Gilles FANGET,  
résidant Entrée 7 - Lotissement les Roches - 84, Chemin du Sellier - 38500 LA BUISSE,  
né le 29 juin 1954 à Annonay,  
retraité ;
- Monsieur Eric HUET,  
résidant 608 chemin de la Carle - 38500 LA BUISSE,  
né le 18 août 1962, à Châlons-en-Champagne,  
ingénieur ;
- Monsieur Franck MOREAU,  
résidant 50 A rue du Pommarin - 38500 LA BUISSE,  
né le 7 mai 1970 à Blois,  
enseignant ;
- Monsieur Serge PAPILLON,  
résidant 70 A chemin de Monteuil - 38500 LA BUISSE,  
né le 18 janvier 1972 à Rillieux la pape,  
au foyer ;
- Madame Noémie ZAMBEAUX,  
résidant 170 rue de la procession - 38500 LA BUISSE,  
née le 11 novembre 1981 à Carpentras,  
cadre.

## **ANNEXE N°3**

### **COMPOSITION DU COLLÈGE DE GESTION**

Lors de l'assemblée générale constitutive de la société, les actionnaires suivants ont été élus à l'unanimité au sein du collège de gestion :

- Monsieur Jean-Marc ATTALI ;
- Monsieur Sébastien BENARD ;
- Madame Hélène DREYFUS ;
- Monsieur Gilles FANGET ;
- Monsieur Eric HUET ;
- Monsieur Serge PAPILLON ;
- Madame Noémie ZAMBEAUX.

## **ANNEXE N°4**

### **RÉSULTAT DU SCRUTIN DÉSIGNANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

Dans le sillage de l'assemblée générale constitutive, le collège de gestion de Buxia Energies S.A.S. s'est réuni et a désigné à l'unanimité comme président-e de la société :

- Monsieur Gilles FANGET ;

La durée du mandat est de trois ans.

## **ANNEXE N°5**

### **ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

- Règlement des frais d'enregistrement auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble Par M. Gilles FANGET pour un montant de quatre-vingt-quatre Euros et vingt-quatre Cents (84,24 €) ;
- Dépôt de l'annonce légale de création de la société et règlement des frais d'annonce légale par M. Gilles FANGET pour un montant de deux cent-vingt-quatre Euros et soixante-seize Cents (224,76 €)